

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel N° 002 /MIDT/MEF/MFPTSS portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un comité ad'hoc chargé de définir les mesures d'accompagnement nécessaires à l'opérationnalisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU  
DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU  
TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Visa MEF 02923  
18/09/2013 MW*
- Vu** la Constitution
  - Vu** le décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
  - Vu** le décret N°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
  - Vu** le décret N°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n°2013-404/PRES/PM/SGGCM du 23 mai 2013 portant organisation type des Départements Ministériels ;
  - Vu** le décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
  - Vu** la loi N°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif ;
  - Vu** le décret N°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs et additifs ;
  - Vu** le décret N°2009-940/PRES/PM/MT du 31 décembre 2009 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
  - Vu** le décret N°2010-210/PRES/PM/MT du 27 avril 2010 portant approbation



des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble ses modificatifs ;

- Vu** la convention de Dakar révisée, adoptée à Ouagadougou au Burkina Faso et signée à Libreville en république Gabonaise le 28 avril 2010 ;
- Vu** le Contrat de Délégation de Gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Burkina Faso signé le 04 novembre 2011 entre le Burkina Faso et l'ASECNA ;
- Vu** les conclusions de travaux de la 14<sup>ème</sup> Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements publics de l'Etat (AGSE/EPE), tenue les 25 et 26 juillet 2013 à Ouagadougou ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

## ARRETEMENT

### CHAPITRE I - CREATION ET ATTRIBUTIONS

**Article 1** : Dans le cadre de l'application du contrat de délégation de gestion des activités aéronautiques nationales du Burkina Faso, il est créé un comité interministériel chargé de définir les mesures d'accompagnement nécessaires à l'opérationnalisation de l'ANAC.

**Article 2** : Le comité interministériel est placé sous l'autorité du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des transports.

**Article 3** : Le Comité est chargé de:

- relire le contrat de délégation de gestion des activités aéronautiques nationales, signé entre l'ASECNA et le Burkina Faso le 04 novembre 2011 et entré en vigueur le 1er janvier 2012, aux fins de convenir des modalités de partenariat et de gestion des activités aéronautiques nationales ;
- dresser l'état des lieux de la gestion administrative et financière actuelle de l'ANAC à la lumière de son régime juridique et de ses rapports avec la délégation aux activités aéronautiques nationales ;
- identifier les insuffisances, les contraintes et les difficultés qui grèvent l'opérationnalisation de l'ANAC ;
- identifier de manière exhaustive et proposer une clé de répartition des redevances aéronautiques jusque là perçues

exclusivement par la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN) ;

- proposer une ventilation des ressources nécessaires, et suffisantes au fonctionnement optimal de chacune des trois (03) entités que sont la DAAN, l'ANAC et la DGM) ;

- soumettre un rapport circonstancié au Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports au plus tard le 20 septembre 2013.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION - FONCTIONNEMENT**

**Article 4** : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports.

**Rapporteur** : Le Délégué aux activités aéronautiques nationales

**Membres** :

- le Directeur Général de l'ANAC;
- le Directeur Général de la Météorologie (DGM) ;
- le Délégué du Directeur Général de l'ASECNA pour les AAN du Burkina Faso ;
- l'Administrateur représentant les travailleurs de l'aviation civile et de la météorologie ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la sécurité Sociale.

**Article 5** : Les différents membres peuvent se faire assister par au plus deux (02) collaborateurs de leur choix.

**Article 6** : Sur la base des budgets détaillés des trois (03) dernières années de chacune des trois (03) entités concernées (DAAN, ANAC, DGM), le comité devra passer en revue les différentes redevances sources de recettes, examiner leur consistance et en faire des propositions de répartition au moyen d'une clé de répartition qui assure la viabilité et le développement de chacune des trois (03) entités prises isolément.

**Article 7** : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), la Direction Générale de la Météorologie (DGM) et la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN) fourniront au

Comité tout renseignement, toute donnée et toute information qui lui seront demandés dans le cadre de sa mission.

**Article 8 :** Le comité peut faire appel à toute personne dont la contribution est susceptible d'éclairer son jugement.

**Article 9 :** Le comité dispose d'un délai de rigueur d'un (01) mois pour compter de la date de son installation, pour déposer son rapport.

**Article 10 :** Les frais de fonctionnement du comité sont à la charge du budget des activités aéronautiques nationales.

**Article 11 :** Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures du désenclavement et des Transports, le Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétaire général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20/11/2013

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Infrastructures, du  
Désenclavement et des Transports



**Jean Bertin OUEDRAOGO**

Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Sécurité Sociale



**Vincent ZAKANE**

Officier de l'Ordre National

